

MIS À JOUR LE 25/05/2021

Quelles règles sont spécifiques aux publicités auprès du public ?

Outre l'apposition des mentions obligatoires (voir question 5), les publicités auprès du public ne peuvent comporter aucun élément qui :

	Applicable aux DM	Applicable aux DMDIV
Ferait apparaître la consultation médicale ou l'intervention chirurgicale comme superflue, en particulier en offrant un diagnostic par correspondance	X	X
Pourrait conduire, par une description détaillée de symptômes, à un faux autodiagnostic ;	X	X
Suggererait que l'effet du produit est assuré, qu'il est sans effet indésirable, ou qu'il est supérieur ou égal à celui d'un autre traitement ou dispositif médical ou que la sécurité ou l'efficacité du produit est due au fait qu'il s'agit d'une substance naturelle ;	X	
Suggererait qu'un état de santé normal peut être amélioré par l'utilisation du produit ou peut être affecté en cas de non-utilisation du produit ;	X	X
S'adresserait exclusivement ou principalement aux enfants ;	X	X
Se référerait à une recommandation émanant de scientifiques ou de professionnels de santé ;	X	X

Se référerait à une recommandation de personnes qui, bien que n'étant ni des scientifiques ni des professionnels de santé, peuvent, par leur notoriété, inciter à l'utilisation du produit	DM de classe II b et III ; DMIA	X
Assimilerait le dispositif médical à une denrée alimentaire, à un produit cosmétique ou à un autre produit de consommation ;	X	
Utiliserait de manière abusive, effrayante ou trompeuse des représentations visuelles d'altérations du corps humain dues à des maladies, des blessures ou des handicaps ;	X	X
Présenterait de manière excessive ou trompeuse l'action du dispositif sur le corps humain ;	X	
Se référerait à des attestations de guérison ; (ex : Témoignages de patients, Photos du type avant/après, présentant des patients avant et après l'utilisation du produit)	X	X
Insisterait sur le fait que le produit a fait l'objet d'une certification ;	X	X
Comporterait des offres de primes, objets ou produits quelconques ou d'avantages matériels directs ou indirects de quelque nature que ce soit.	DM de classe II b et III ; DMIA	X
Ferait mention de la prise en charge, en tout ou partie, par les régimes obligatoires d'assurance maladie ou par un régime complémentaire.	DM de classe I et II a	X